

## ANNEXE 9 – MESURES DE BIOSÉCURITÉ À L’INTENTION DES TRANSPORTEURS D’OISEAUX

### Mesures de biosécurité à appliquer pour le transport d’oiseaux infectés ou vaccinés

1. Respecter les mesures de biosécurité préconisées dans le *Protocole de biosécurité courante pour les véhicules de service* (carton vert/**annexe 22**) de l’EQCMA.
2. Le chargement d’oiseaux est recouvert d’un filet ou d’une toile. Cette exigence s’applique aux lots d’oiseaux infectés ou présents sur le site au moment de l’infection et aux lots vaccinés sur un site infecté. Elle ne s’applique pas aux lots vaccinés en prévention au couvoir avec un vaccin recombinant sur un site non infecté.
3. Le transporteur emprunte des routes où la population de volaille est minimale. L’EQCMA pourra aider le transporteur à ce niveau avec son outil géomatique.
4. Le transporteur ne s’arrête en aucun endroit en chemin.
5. Le transporteur s’assure que toutes les cages et le véhicule (camion, remorque, toile ou filet) sont lavés, désinfectés et séchés convenablement après le déchargement du lot contaminé ou vacciné avant de retourner sur un autre site d’élevage (*Procédures de nettoyage et de désinfection des véhicules* (carton vert/**annexe 23**) de l’EQCMA).